

Arrêt

n° 109 634 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérante par courrier recommandé daté du 9 décembre 2009, décision datée du 30 mars 2011 et notifiée au requérant le 30 mai 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 8.173 du 11 juillet 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2005.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 30 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [R. A.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de janvier 2005. Toutefois, l'intéressé nous présente son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 28.09.2004 au 26.03.2005 avec un cachet d'entrée du 15.12.2004 et un cachet de sortie du 12.01.2005 via l'Espagne. Dès lors, sa date d'arrivée en Belgique est indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou l'Espagne, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et fournit un contrat d'une durée d'un an, signé en date du 07.05.2009. Cependant, comme le contrat de travail a été conclu avant ladite instruction, il revenait à l'intéressé d'apporter la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation sur base du critère 2.8B, l'employeur était toujours intéressé à l'engager dans le cadre de l'instruction du 19.07.2009. Ainsi donc, le contrat signé avant l'instruction du 19.07.2009 et qui n'a pas été actualisé lors de la demande d'autorisation de séjour sur base du critère 2.8 B, ne peut pas être retenu au profit de l'intéressé pour sa régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 15.12.2004 - cachet de sortie du 12.01.2005) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 28.09.2004 au 26.03.2005. Au-delà de cette date, l'intéressé s'est installé de façon irrégulière sur le territoire belge.
»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que l'application de cette disposition a été précisée dans l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 – La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et du devoir de prudence, en vertu duquel elle se droit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; La violation du principe d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et à l'instruction en exigeant que le contrat de travail fourni à l'appui de sa demande soit actualisé et postérieur à l'instruction annulée.

2.3. En une deuxième branche, il estime que si la partie défenderesse se sentait insuffisamment informée, il lui appartient de demander ou à son employeur ou à lui-même de plus amples renseignements.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. Cependant, en l'espèce la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée énonce : «*L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et fournit un contrat d'une durée d'un an, signé en date du 07.05.2009. Cependant, comme le contrat de travail a été conclu avant ladite instruction, il revenait à l'intéressé d'apporter la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation sur base du critère 2.8B, l'employeur était toujours intéressé à l'engager dans le cadre de l'instruction du 19.07.2009. Ainsi donc, le contrat signé avant l'instruction du 19.07.2009 et qui n'a pas été actualisé lors de la demande d'autorisation de séjour sur base du critère 2.8 B, ne peut pas être retenu au profit de l'intéressé pour sa régularisation. »*

Il apparaît ainsi clairement que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison du fait que le contrat de travail déposé à l'appui de sa demande ne prouverait pas la volonté actuel de l'employeur d'engager le requérant.

3.5. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de l'instruction annulée ni de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il y aurait une obligation d'actualisation du contrat de travail fourni, mise à charge du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que si la partie défenderesse estimait nécessaire d'être plus amplement informée sur cet aspect de la situation du requérant, il lui appartenait en vertu des principes du contradictoire et de bonne administration, de demander ces informations au requérant ou à son employeur.

En ce qui concerne le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations et basé sur le formalisme qu'exigerait l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, il ne saurait y être fait égard dans la mesure où ses éléments apparaissent comme une motivation *a posteriori* qui ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué.

3.6. Les deux premières branches du moyen unique étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. Le droit de rôle, indument acquitté par le requérant à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indument acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.